

**POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION  
EXTERNE DU COLLÈGE**

Adoptée par le conseil d'administration  
lors de sa 202<sup>e</sup> assemblée, le 28 avril 1998  
(résolution numéro 1642)

Modifiée lors de sa 229<sup>e</sup> assemblée, le 26 novembre 2002  
(résolution numéro 1904)

## **POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION EXTERNE DU COLLÈGE**

### **1. Objectifs**

Assurer le conseil d'administration:

- 1.1 Que le rapport financier annuel présente fidèlement la situation financière du Collège, les résultats de ses opérations financières ainsi que l'évolution de sa situation financière.
- 1.2 Que le rapport financier du Collège est présenté sous la forme prescrite par le ministère de l'Éducation du Québec et est conforme à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- 1.3 Que le vérificateur externe a effectué son mandat conformément aux directives du ministère, du Régime budgétaire et financier des cégeps ainsi qu'aux normes de vérification généralement reconnues.
- 1.4 De l'impartialité du processus en évitant la possibilité d'établir des relations de complaisance entre les gestionnaires du Collège et le vérificateur externe.
- 1.5 Que le renouvellement annuel du vérificateur externe se fasse à la suite d'une évaluation complète et indépendante et du meilleur rapport qualité/prix relié à cette opération.
- 1.6 Que le comité de vérification a donné un avis préalable lorsqu'un mandat particulier est confié par la Direction générale au vérificateur externe.

### **2. Comité de vérification**

L'atteinte des objectifs du paragraphe précédent est confiée à un comité permanent du conseil d'administration qui agira sous le titre de "comité de vérification".

#### **2.1 Composition et mandat**

- 2.1.1 Le comité de vérification est composé de trois administrateurs externes nommés par le conseil d'administration.
- 2.1.2 Le mandat des membres est de trois ans et peut être renouvelé. Il prend fin immédiatement lorsque l'administrateur perd son éligibilité au conseil d'administration.
- 2.1.3 Le président du comité est nommé par le conseil pour un mandat d'un an renouvelable à volonté.
- 2.1.4 Le comité se réunit au moins deux fois par an et peut convoquer des réunions spéciales au besoin. Le quorum des réunions du comité est de deux membres.

## 2.2 Responsabilités

- 2.2.1 Examiner l'étendue et le calendrier de travail du vérificateur externe.
- 2.2.2 Examiner le rapport financier annuel, vérifier et formuler des recommandations au conseil d'administration.
- 2.2.3 Examiner et analyser les recommandations du vérificateur externe et les transmettre avec commentaires, s'il y a lieu, au comité exécutif qui en dispose.
- 2.2.4 Procéder à l'évaluation annuelle du travail du vérificateur externe selon la présente politique.
- 2.2.5 Recommander la nomination du vérificateur externe selon les modalités de la présente politique.
- 2.2.6 Faire rapport au conseil d'administration lors de l'adoption du rapport financier annuel.
- 2.2.7 S'acquitter de tout autre mandat pertinent que le conseil d'administration peut lui confier.
- 2.2.8 S'assurer que le conseil d'administration est informé des détails des mandats et des honoraires que la Direction générale du Collège ou le comité de vérification a confié au vérificateur externe.

## 3. Engagement du vérificateur externe

- 3.1 Lorsque requis par le conseil d'administration le comité de vérification procède à un appel d'offres pour services professionnels de vérification externe avec le mandat suivant:
  - 3.1.1 Élaborer un cahier des charges permettant l'appel d'offres sur invitation.
  - 3.1.2 Procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) firmes de vérificateurs accrédités et reconnus (CA, CMA ou CGA), tel qu'il est spécifié à l'article 26.3 de la Loi sur les collèges et au règlement numéro 1 du Collège.
  - 3.1.3 Analyser les soumissions reçues.
  - 3.1.4 Recommander l'engagement du vérificateur externe aux membres du conseil d'administration.
- 3.2 Le choix du vérificateur externe sera effectué au plus tard à la réunion régulière suivant celle de l'adoption des états financiers de l'exercice financier précédent.
- 3.3 Conformément à sa politique d'achat, le Collège s'efforcera de favoriser le choix d'une firme de la région. D'autre part, le Collège ne sera pas tenu de choisir la plus basse soumission et fera son choix sur la base du rapport qualité/prix.

3.4 Le choix du vérificateur externe fait partie intégrante du processus d'engagement ou de renouvellement de son mandat. Le Collège vise ainsi à s'assurer qu'il obtient les services de qualité auxquels il est en droit de s'attendre, et à prévenir les problèmes reliés aux divers aspects du travail du vérificateur externe ou à son indépendance vis-à-vis la direction du Collège.

### 3.5 Critères de choix du vérificateur externe

Le choix du vérificateur externe se fera sur la base des critères suivants:

3.5.1 La connaissance des lois et règlements principalement reliés aux collèges d'enseignement général et professionnel.

3.5.2 La qualité et la répartition des ressources humaines dont il dispose pour exécuter le mandat confié.

3.5.3 L'expérience dans la vérification des états financiers de collèges et/ou d'autres organismes publics ou parapublics.

3.5.4 Les méthodes de travail et la valeur des échantillonnages proposés.

3.5.5 La pertinence et la précision des soumissions.

3.5.6 Les coûts proposés pour l'exécution du mandat.

## 4. Évaluation annuelle du travail du vérificateur externe

4.1 Chaque année, après que le vérificateur ait déposé son rapport, le comité de vérification a pour mandat de:

- procéder à l'évaluation du travail du vérificateur externe;
- recommander aux membres du conseil d'administration le renouvellement ou le non renouvellement du mandat du vérificateur externe.

4.2 L'évaluation du travail du vérificateur externe fait partie intégrante du processus d'engagement ou de renouvellement de son mandat. Le Collège vise ainsi à s'assurer qu'il obtient les services de qualité auxquels il est en droit de s'attendre, et à prévenir les problèmes reliés aux divers aspects du travail du vérificateur externe ou à son indépendance vis-à-vis la direction du Collège.

### 4.3 Critères d'évaluation du vérificateur externe

L'évaluation du travail du vérificateur externe se fera sur la base des critères suivants:

4.3.1 La connaissance des lois et règlements principalement reliés aux collèges d'enseignement général et professionnel.

4.3.2 La capacité de respecter les échéanciers et de tenir compte des contraintes du Collège dans la réalisation de l'ensemble des activités reliées à la vérification.

- 4.3.3 La qualité et la quantité des ressources humaines utilisées pour exécuter le mandat confié.
- 4.3.4 Les méthodes de travail et la valeur des échantillonnages utilisés.
- 4.3.5 La flexibilité et la disponibilité.
- 4.3.6 La compétence, la discrétion et la facilité de communication du personnel affecté au dossier de vérification.
- 4.3.7 La clarté des exposés et la qualité des rapports produits.
- 4.3.8 Les coûts exigés pour l'exécution du mandat.

## **5. Durée et renouvellement périodique du mandat**

Le mandat du vérificateur externe est d'une durée d'un (1) an. Il peut être renouvelé sous réserve de l'appréciation annuelle de son travail par le conseil d'administration pour une période n'excédant pas cinq (5) exercices financiers consécutifs sans appel d'offres.

Si une firme de vérificateur externe voit son mandat renouvelé pour plus de trois (3) exercices financiers consécutifs, le comité de vérification pourra exiger que le vérificateur externe procède au changement du responsable de l'équipe de vérification.

## **6. Restrictions**

En vertu de l'article 26.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, ne peut agir à titre de vérificateur d'un collège:

- a) un membre du conseil;
- b) un(e) employé(e) du collège;
- c) l'associé(e) d'une personne mentionnée au paragraphe a) ou b);
- d) une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé(e), quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec le Collège ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession de vérificateur.

## **7. Responsabilités de l'application de la politique**

Le président du comité de vérification est le responsable de l'application de cette politique.

## **8. Mise en vigueur**

Cette politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration.